



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-236

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2018-09-17-011 - ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2018-09-17-010 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe du Racing Club de Strasbourg le mercredi 26 septembre 2018 à 19h00 (2 pages)

Page 6

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-09-21-001 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée "POMPES FUNEBRES DU SUD-EST - PFSE" sise à MARSEILLE (13008) dans le domaine funéraire, du 21 septembre 2018 (2 pages)

Page 9

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2018-09-17-011

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE
L'AGRICULTURE**

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu** les articles R 313-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 et du 16 avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la DDTM des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le courrier en date du 22 mai 2017 de la Fédération Départementale Des Syndicats D'Exploitants Agricoles Des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1er

L'article 1 – point 9 – alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est supprimé et remplacé comme suit :

« Au titre de la F.D.S.E.A. :

Titulaires : - Monsieur Patrick LEVEQUE
- Monsieur Bernard BAUDIN
- Monsieur Serge MASONI

Suppléants : - Monsieur Nicolas SIAS
- Monsieur Jérôme MAZELY
- Monsieur Jacques BLANC
- Monsieur Christian GILLES
- Monsieur Jean-Paul AURRAN
- Monsieur Nicolas DE SAMBUCY »

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique

(auprès du Ministre chargé de l'agriculture). L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

Article 3

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 septembre 2018

**Le Chef du service de l'Agriculture
et de la Forêt**

François LECCIA

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2018-09-17-010

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de
détention et usage d'engins
pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome
lors de la rencontre de football
opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe du Racing
Club de Strasbourg
le mercredi 26 septembre 2018 à 19h00



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe du Racing Club de Strasbourg le mercredi 26 septembre 2018 à 19h00

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 3 décembre 2014 portant nomination de M. Christophe REYNAUD en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange vélodrome risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu **le mercredi 26 septembre 2018 à 19h00**, au stade Orange Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe du Racing Club de Strasbourg ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits **du mercredi 26 septembre 2018 à 8h00 au jeudi 27 septembre 2018 à 4h00**, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 17 septembre 2018

Pour le Préfet de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Christophe REYNAUD

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-09-21-001

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
"POMPES FUNEBRES DU SUD-EST - PFSE" sise à
MARSEILLE (13008) dans le domaine funéraire, du 21
septembre 2018**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION
Activités funéraires
DCLE/BER/FUN/2018/N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« POMPES FUNÈBRES DU SUD-EST - PFSE »
sise à MARSEILLE (13008) dans le domaine funéraire, du 21 septembre 2018**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012, portant habilitation sous le n° 12/13/405 de la société dénommée « POMPES FUNÈBRES DU SUD-EST » sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis 29A, Boulevard de Louvain à Marseille (13008) dans le domaine funéraire, jusqu'au 11 octobre 2018 et l'arrêté préfectoral modificatif du 03 juillet 2018 portant habilitation de cet établissement sous l'enseigne « POMPES FUNÈBRES DU SUD-EST – PFSE » ;

Vu le dossier reçu le 11 septembre 2018 de M. Christophe LA ROSA, président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société dénommée « POMPES FUNÈBRES DU SUD-EST - PFSE » sise 29A Boulevard de Louvain à Marseille (13008) ;

Considérant que M. Christophe LA ROSA, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « POMPES FUNEBRES DU SUD-EST - PFSE » sise 29A, Boulevard de Louvain à Marseille (13008) représentée par M. Christophe LA ROSA, président est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **18/13/405**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 12 octobre 2012 et l'arrêté modificatif du 03 juillet 2018 susvisés, portant habilitation sous le n°12/13/405 sont abrogés ;

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 21 septembre 2018

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE